



## Arrêt

**n° 187 161 du 22 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 octobre 2016 et lui notifié le 12 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 30 juin 2011.

En raison de sa qualité de mineur non accompagné, il a été placé sous tutelle et a introduit, le 8 juillet 2011, une demande de protection internationale à laquelle il a cependant renoncé en date du 14 septembre 2011.

Le 23 septembre 2011, il a introduit une demande d'application de la circulaire MENA. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a estimé qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à cette demande au motif que « *La solution durable n'étant pas définie sur le sol belge dans l'état actuel de la situation* ».

1.2. Le 2 janvier 2013, le requérant, devenu majeur, a introduit une seconde demande de protection internationale qui a été rejetée par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2014.

Le 2 avril 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°134 307 du 28 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision rejetant sa demande de protection internationale et a donc refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 2 avril 2014 a également été rejeté par le Conseil de céans (arrêt n°144 482 du 30 avril 2015).

1.3. Le 11 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 3 octobre 2016 et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 12 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque en son chef la longueur de son séjour (ininterrompu depuis 2011), sa scolarisation, ses nombreuses attaches sociales et familiales (famille d'accueil) et sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Le requérant [xxx] évoque également le fait qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre sa scolarité (non terminée). Il convient de constater que l'intéressé savait qu'il était en séjour illégal depuis le 09.01.2015. En persistant à s'inscrire à l'école depuis cette date, il a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Étant à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08.12.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Ajoutons que le requérant est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire.*

*De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Dans le même esprit, le requérant évoque qu'un retour au pays serait difficile et indique que s'il devait retourner au Mali il serait contraint de vivre dans la rue et qu'il ne pourrait disposer d'aide sur place. Il est à noter que cette allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.*

*Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation médicale. A cet égard, le requérant apporte des documents attestant d'une blessure au genou. Il indique qu'un suivi de soins est nécessaire et qu'un tel suivi n'est pas envisageable au Mali. Sans preuve à charge de cet élément nous ne pouvons considérer que la situation médicale de Monsieur est un obstacle à un retour même*

temporaire dans le pays d'origine. Dès lors, sa situation médicale ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès l'instant où l'intéressé ne démontre pas en quoi l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique constituerait un traitement inhumain ou dégradant.

Finalement, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15. décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.04.2014 et prorogé par la suite jusqu'au 09.01.2015. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans lequel il reproche, en substance, à la motivation de la première décision attaquée d'être incomplète et imprécise dès lors qu'elle ne dit mot de la circonstance qu'il est arrivé sur le territoire alors qu'il était mineur, qu'il y a bénéficié de la qualité de mineur non accompagné, y a entamé des études et développé d'importantes attaches sociales. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments dans leur ensemble mais de manière séparée. Il soutient également que cette motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a concrètement effectué la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH entre sa vie privée et l'objectif poursuivi par la décision entreprise.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont toutes celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et proportionnelle, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*.

3.3. Il relève en outre que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Force est en effet de constater que le requérant se borne pour l'essentiel à rappeler l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande sans concrètement contester l'appréciation portée à leur égard par la partie défenderesse ni démontrer qu'elle serait constitutive d'une erreur manifeste et tente, en réalité, ce faisant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse aurait apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant de la sorte. Il tient d'abord à

rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Il constate, ensuite, en tout état de cause, à la lecture de la première décision querellée, que les développements de la partie défenderesse détaillant chacune des circonstances invoquées, loin de trahir un examen cloisonné de chacune de celles-ci, a pour objectif d'informer au mieux le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, conformément à son obligation de motivation formelle.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait fait fi du fait qu'il est arrivé sur le territoire alors qu'il était encore mineur, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué, en tant que tel, à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour mais a été couplé avec les facteurs d'intégration et l'absence d'attaches au pays, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu en explicitant pourquoi elle ne les considérait pas comme constitutifs de circonstances exceptionnelles, motivation qui n'est pas concrètement contestée en termes de recours. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir au égard de manière spécifique et distincte.

Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse y a eu égard dès lors qu'elle motive sur ce point spécifique sa décision en rappelant que « [...] *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).[...]* ». La partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM